



MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660 Téléphone : 03.44.27.10.02 Télécopie : 03.44.27.11.11

PROCES VERBAL du 06 Avril 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-et-un, le six avril à dix-neuf heures vingt minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie en séance publique sous la présidence de Olivier LEVEQUE, Maire-Adjoint

Monsieur le Maire-Adjoint informe l'ensemble du Conseil Municipal que la séance est diffusée et retransmise en direct sur Youtube. Seul le format audio est disponible, une image fixe avec le logo de la commune est incrémentée dans le flux.

Étaient présents : Monsieur Olivier LEVEQUE, Madame Manuella DUROYAUME, Monsieur Christian TRIN, Madame Sandrine FASSI, Madame Marie-Anne LEROY, Monsieur Sébastien GOUSSET, Madame Nathalie VARLET, Monsieur MANESSE Éric, Monsieur NODO Patrick, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Laurent DEGLAVE, Monsieur JEAN Mikaël

Étaient absents excusés : Madame DUERINCK Patricia, Madame FILIPIDIS Marine donne pouvoir à Madame VARLET Nathalie

1/ Approbation du procès-verbal du 27.02.2021

Le procès-verbal du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

2/ Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Madame FASSI Sandrine est élue secrétaire de séance

3/ Délibération portant sur la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de première classe

Le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
 - le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Le Maire-Adjoint propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Adjoint Administratif – Grade : Adjoint administratif principal de première classe à temps complet à compter du 15 avril 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs au grade d'Adjoint Administratif de première classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux
- Coordination et suivi des actes communautaires
- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire-Adjoint est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire-Adjoint

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4/ Délibération portant sur la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de seconde classe

Le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Le Maire-Adjoint propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif– Grade : Adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet à compter du 15 avril 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs au grade d'Adjoint administratif de seconde classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux

- Coordination et suivi des actes communautaires
- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire-Adjoint est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire-Adjoint

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5/ Délibération portant sur la création d'un poste permanent de rédacteur

Le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),



- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Le Maire-Adjoint propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur– Grade : Rédacteur à temps complet à compter du 15 avril 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs au grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux
- Coordination et suivi des actes communautaires
- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire-Adjoint est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire-Adjoint

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6/ Délibération portant sur la création d'un poste permanent de rédacteur principal de première classe

Le Maire-Adjoint rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu le fait d'avoir une cohérence entre le poste faisant fonction secrétaire de mairie et la catégorie d'emploi :

Le Maire-Adjoint propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur– Grade : Rédacteur principal de première classe à temps complet à compter du 15 avril 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs au grade de Rédacteur principal de première classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Gestion administrative courante : arrêtés et délibérations, état civil, élections, comptabilité publique
- Préparation, élaboration, exécution et suivi du budget de la commune
- Gestion des Ressources Humaines (contrat, arrêtés, paies...)
- Organisation des conseils municipaux
- Suivi des marchés publics et suivi des dossiers d'investissement
- Montage et suivi des dossiers de subvention
- Assistance et conseil aux élus pour la définition des orientations stratégiques de la commune
- Assurer le suivi et le pilotage des projets communaux
- Coordination et suivi des actes communautaires
- Gestions des contrats et recherches d'économies
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité
- ...

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier au minimum d'un baccalauréat ou titre professionnel de même niveau ayant pour spécialités : Secrétariat, Comptabilité et/ou Ressources Humaines assorti d'une expérience professionnelle de 3 à 5 années minimum et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire-Adjoint est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

DECIDE :

Article 1 : *d'adopter la proposition du Maire-Adjoint*

Article 2 : *d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

7/ Approbation du Compte de Gestion 2020 du Budget Principal de Monsieur le Trésorier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

07000 - SAINT-VAAST-LES-MELLO
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 380 129,81	1 130 843,56	3 510 973,37
Titres de recettes émis (b)	906 051,01	900 785,41	1 806 836,42
Réductions de titres (c)		7 629,00	7 629,00
Recettes nettes (d = b - c)	906 051,01	893 156,41	1 799 207,42
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 359 354,37	1 066 438,04	3 425 792,41
Mandats émis (f)	759 951,00	793 587,61	1 553 538,61
Annulations de mandats (g)		22 138,84	22 138,84
Dépenses nettes (h = f - g)	759 951,00	771 448,77	1 531 399,77
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	146 100,01	121 707,64	267 807,65
(h - d) Déficit			

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2020 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

8/ Approbation du Compte Administratif 2021 du Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121- 14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire-adjoint pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Olivier LEVEQUE, Maire-Adjoint, s'est retiré pour laisser la présidence à Madame LEROY Marie-Anne, doyenne d'âge pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

07000 - SAINT-VAAST-LES-MELLO
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 380 129,81	1 130 843,56	3 510 973,37
Titres de recettes émis (b)	906 051,01	900 785,41	1 806 836,42
Réductions de titres (c)		7 629,00	7 629,00
Recettes nettes (d = b - c)	906 051,01	893 156,41	1 799 207,42
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 359 354,37	1 066 438,04	3 425 792,41
Mandats émis (f)	759 951,00	793 587,61	1 553 538,61
Annulations de mandats (g)		22 138,84	22 138,84
Dépenses nettes (h = f - g)	759 951,00	771 448,77	1 531 399,77
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	146 100,01	121 707,64	267 807,65
(h - d) Déficit			

07000 - SAINT-VAAST-LES-MELLO

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2019	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2020	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2020
I - Budget principal					
Investissement	5 732,21		146 100,01		151 832,22
Fonctionnement	347 952,50	32 748,39	121 707,64		436 911,75
TOTAL I	353 684,71	32 748,39	267 807,65		588 743,97
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	353 684,71	32 748,39	267 807,65		588 743,97

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

APPROUVE le compte administratif 2020 lequel peut se résumer de la manière suivante:

CONSTATE, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

9/ Affectation du Compte de Résultat pour l'exercice 2020 du Budget Principal à l'exercice 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,
Vu le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 pour le budget de la Ville,
Considérant les reports de résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	121 707.64 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	315 204.11 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	436 911.75 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	151 832.22 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-1 028 314.85 €
Besoin de financement F	=D+E -876 482.63 €
AFFECTATION = C	=G+H 436 911.75 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	436 911.75 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

En conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M14, l'affectation du résultat constatée lors du compte administratif doit être affectée préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget supplémentaire. Après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

Le résultat de clôture du budget principal de la Ville de Saint-Vaast-les-Mello se présente comme suit :
Considérant l'excédent de fonctionnement soit 436.911,75€,
Considérant l'excédent d'investissement de 151.832,22€,
Considérant que les restes à réaliser s'élèvent à 1.028.314,85€

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

De reprendre 436.911,75 € en report d'excédent à la section de fonctionnement au compte 002 sur l'exercice 2021
De reprendre 151.832,22€ en report d'excédent à la section d'investissement au compte 001 sur l'exercice 2021

10/ Vote des taux pour les taxes communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
 VU l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2021 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux.
 CONSIDERANT les bases 2021 aux montants suivants (en euros) :

	Bases d'imposition effectives en 2020 en €	Taux proposés en 2020	Bases prévisionnelles 2021 notifiées en €	Taux proposés en 2021
Taxe sur le foncier bâti	667.229,00€	33.51%	646.900,00€	55.05%
Taxe sur le foncier non bâti	34.183,00€	99.91 %	34.200,00€	99.64%

Il est rappelé que pour l'année 2021, le taux départemental (21.54%) a été ajouté au taux communal (33.51%) pour la taxe sur le foncier bâti. Il n'y a donc pas d'augmentation de la part de la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:
 De fixer le taux desdits impôts à percevoir au titre de l'exercice 2021 à :

- 55.05 % pour la taxe sur le foncier bâti
- 99.64 % pour la taxe sur le foncier non bâti

DIT que le produit sera inscrit en recettes à la nature 73 111 fonction 01 du budget en cours.

11/ Vote du Budget Principal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République,
 Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1er janvier 2007,
 Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

Article 1 :

PRECISE que le budget primitif 2021 est adopté avec reprise des résultats de l'année
 ADOPTE dans son ensemble le budget primitif 2021 de la ville de Saint Vaast lès Mello en suréquilibre comme suit :

- ♣ Section de fonctionnement 1.190.154,75€ de recettes et 1.135.330,95€ en dépenses
- ♣ Section d'investissement 3.176.243,43€ de recettes et de 3.176.243,43€ en dépenses
- ♣ TOTAL 4.366.398,18€ de recettes et 4.311.574,38€ en dépenses

Article 2 : Confirmation des modalités de vote du budget :

CONFIRME que la commune a décidé de voter son budget par nature en conformité avec l'instruction M14.

Article 3 : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations et aux autres budgets de la Ville.

DECIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un total de 3.000,00€ se répartissant comme suit :

→ Subventions aux associations (nature 6574) : 1.188,01€

12/ Approbation des subventions

Monsieur le Maire-Adjoint rappelle que l'année dernière il avait été décidé lors du vote du budget, que toute association qui aura un livret approvisionné d'un montant supérieur à la demande de subvention, ne se verra pas octroyer de subvention. Dans le cas où la demande de subvention est supérieure au montant du provisionnement du livret, celle-ci sera étudiée par le Conseil en fonction du projet déposé par l'association.

Monsieur le Maire-Adjoint précise que peu d'associations ont fonctionné à cause du COVID 19 et que peu de dépenses ont été engendrées et qu'une subvention a été versée en 2020 malgré la situation sanitaire.

Monsieur le Maire-Adjoint informe également qu'une matrice de bilan financier peut être remise aux différentes associations qui favorisera la lecture des recettes et des dépenses de chaque association sur simple demande.

Monsieur le Maire-Adjoint précise qu'il est soucieux du devenir des associations et il propose que l'assurance soit prise en charge par la collectivité lorsqu'aucune subvention n'est versée.

Le Conseil Municipal, décide, comme suit :

UNRPA : 50€ d'assurance – 12 voix pour
BAKOLY : 72 € d'assurance – 13 voix pour
PIQU'HARDIE : 78,32€ d'assurance – 13 voix pour
Saint-Vaast nature : 113,73€ d'assurance – 11 voix pour
FNACA : 200€ - 13 voix pour
BILLARD : 153,96€ d'assurance – 13 voix pour
Resto du Cœur de Mouy : 100€ - 13 voix pour
Secours Populaire : 250€ + 250 € exceptionnel sur 2021 – 13 voix pour
Secours Catholique : 100€ - 13 voix pour

Le CAL n'a pas présenté de bilan financier et moral ; une subvention ne peut donc pas être attribuée.

Madame DUROYAUME Manuella, présidente de l'association UNRPA se retire du vote de la subvention de l'association pour laquelle elle est présidente.

Madame VARLET Nathalie, secrétaire-adjointe de l'association SAINT VAAST NATURE se retire du vote de la subvention pour laquelle est secrétaire-adjointe.

13 / Révision du taux de la taxe d'aménagement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu sa délibération n°19/2011 du 17 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble de la commune,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux

substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
Monsieur le Maire-Adjoint propose de maintenir le taux à 4% sur l'ensemble de la commune à compter du 01.01.2022.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er :

De maintenir le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 4% sur l'ensemble de la commune à compter du 01.01.2022.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une période d'un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera : -- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

14/ Délibération portant exonération du droit de place pour l'année 2021 – Fête Communale

Vu la délibération n° 05/2017 du 10.02.2017 instaurant un droit de place pour la fête commune

Considérant la situation sanitaire actuelle,

Considérant que la fête communale n'a pas eu lieu en 2020,

Il est proposé au conseil municipal d'exonérer du droit de place pour la fête communale de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés:

D'ÉXONERER les forains et prestataires du droit de place pour la fête communale pour l'année 2021

15/ Délibération autorisant la signature de la convention constitutive d'un groupement pour la passation d'une concession de service public relative à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés

Il a été préalablement exposé que:

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, des groupements peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour rappel, le groupement a pour objectif de rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique des achats de ses membres notamment en négociant de meilleurs tarifs, tout en assurant la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics.

Pour ce faire, les acheteurs volontaires doivent signer une convention constitutive du groupement.

Ladite convention constitutive du groupement doit définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle doit désigner un coordonnateur du groupement.

Ce coordonnateur devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, dans le respect des règles imposées par le Code de la commande publique.

En signant la présente convention, chacun des membres du groupement s'engage à déterminer ses besoins propres, à assurer le suivi du marché concerné et en assurer le co-financement à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Description du projet

Depuis plusieurs années, les communes du bassin creillois sont confrontées à un important problème de gestion de stationnements abusifs, gênants, très gênants ou dangereux de véhicules automobiles (voitures ventouses, épaves) et à un service déficient rendu par l'unique prestataire privé présent localement.

Face à la situation locale et suite à une étude de faisabilité menée en 2020, six des onze communes de l'Agglomération Creil Sud Oise, représentant 77 987 habitants, ont souhaité se regrouper afin de proposer un contrat unique à un opérateur économique qui pourra procéder à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules (les deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques, ainsi que les véhicules poids lourds) stationnés illicitement sur l'ensemble de leur territoire.

A la suite de quoi, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement pour la passation d'une concession relative à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés sur le territoire des communes signataires.

Article 2 - Désignation du coordonnateur du groupement

Les communes de Cramoisy, Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Saint Vaast-les-Mello, Villers-Saint-Paul désignent la ville de Creil comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement est constitué par :

- La commune de Cramoisy,*
- La commune de Creil,*
- La commune de Montataire,*
- La commune de Nogent-sur-Oise,*
- La commune de Saint Vaast-les-Mello,*
- La commune de Villers-Saint-Paul.*

Article 4 - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son Conseil municipal, approuvant la constitution d'un groupement pour la passation d'une concession de service public relative à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés, approuvant l'adhésion au groupement, approuvant le choix du coordonnateur, et autorisant son représentant à signer la convention constitutive du groupement et les documents y afférant.

Les délibérations des conseils municipaux des membres du groupement sont annexées à la présente convention constitutive du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ultérieurement devra être autorisée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement, via la passation d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Ils en informent au plus tôt le coordonnateur, 2 mois avant la date de retrait souhaitée. Le retrait est constaté par une délibération du Conseil municipal. La délibération est notifiée au coordonnateur, dans les meilleurs délais.

Si le retrait intervient au cours de la passation ou de l'exécution de la concession, le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de la concession.

Article 6 - Définition des missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur réalisera la procédure requise, eu égard au montant estimé de la prestation et dans le respect des règles imposées par le Code de la commande publique.

Le coordonnateur s'engage à :

- assister les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- centraliser les besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des entreprises et mettre en œuvre la dématérialisation de la procédure ;
- élaborer le ou les dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- superviser la phase de lancement de la concession ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
 - information des candidats ;
 - secrétariat des commissions de délégation de service public ;
 - secrétariat des commissions consultatives des services publics locaux
 - rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- transmettre le dossier au contrôle de légalité le cas échéant ;
- signer et notifier le contrat au nom et pour le compte des membres ;
- agréer les sous-traitants le cas échéant ;
- assurer la mise en forme du marché et des éventuels avenants, leur signature et leur notification ;
- transmettre aux autres membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution de la concession en ce qui les concerne ;
- apporter son aide aux membres sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, en cas de litige ou de contentieux entre un membre et un titulaire au titre de son exécution.

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

Chaque document établi par le coordonnateur devra faire l'objet d'une validation par les autres membres du groupement. La validation des documents, auprès du coordonnateur, pourra se faire par voie dématérialisée, par courrier ou par porteur contre récépissé.

Article 7 - Modalités de définition des besoins

Le coordonnateur du groupement ne lancera les consultations pour sélectionner les cocontractants que lorsque les membres du groupement auront précisément défini leurs besoins et validé l'ensemble des documents soumis à consultation.

Pour être regardé comme validé par les autres membres du groupement, chaque dossier de consultation des entreprises préparé par le coordonnateur devra être retourné au coordonnateur avec une information sur la validation des pièces ou les demandes de modifications à apporter. Cet échange pourra se faire par voie dématérialisée, par courrier ou par porteur contre récépissé.

Les autres membres du groupement sont chargés de :

- désigner un interlocuteur technique pour échanger avec le coordonnateur ;
- communiquer au coordonnateur, dans les délais impartis, une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- assurer le suivi et la bonne exécution de la concession portant sur l'intégralité de leurs besoins ;
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements.

Article 8 - Commission de délégation de service public du groupement

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, la commission chargée des opérations de sélection est la commission de délégation de service public du coordonnateur.

Article 9 - Signature, notification de la concession

Le coordonnateur est chargé de la signature, la notification de la concession mentionnée à l'article 1, au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Article 10 - Paiement des factures

Il est rappelé qu'en signant la présente convention, chacun des membres du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu une concession de service public à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Par conséquent, chaque membre du groupement procèdera au règlement de ses propres factures que le cocontractant lui adressera de façon individualisée en fonction de la concession conclue par chaque membre du groupement pour ses besoins propres.

Article 11 – Indemnisation du coordonnateur

Aucune participation ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra en charge tous les frais afférents à la publication de la concession et à la mise en concurrence.

Article 12 – Capacité à agir en justice

Pour les litiges relatifs à la passation de la concession, objet de la présente convention, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La participation financière des membres du groupement aux frais de procédures ou en cas de condamnation du coordinateur au versement de dommages et intérêts, par une décision définitive, sera calculée par application de la clé de répartition suivante :

CREIL	47 %
NOGENT SUR OISE	26 %
MONTATAIRE	17 %
VILLERS SAINT PAUL	8 %



SAINT VAAST LES MELLO	1 %
CRAMOISY	1 %

Le coordinateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution de la concession, chaque membre aura la charge administrative et financière de la démarche devant les juridictions compétentes.

Article 13 - Durée du groupement

Le groupement entre en vigueur dès sa signature par les membres. Il est constitué pour une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, dès sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et se poursuivra jusqu'à l'échéance des contrats encore en cours d'exécution.

Article 14 - Modification de la présente convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des conseils municipaux des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur du groupement. Cette transmission pourra se faire par voie dématérialisée, par courrier ou par porteur contre récépissé.

Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement les a approuvées.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif d'Amiens.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable une solution amiable au litige.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés Décide :

D'autoriser la signature de la convention et de procéder à toutes les formalités administratives et financières relatives à cette convention.

16/ Questions et informations diverses

Pas de questions et d'informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé : la fin de séance est annoncée à 19 heures 38 minutes